

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre du développement social urbain mis en oeuvre dans le quartier de Bel Air à Saint Priest, l'office public communautaire d'HLM de Saint Priest envisage une restructuration de la tour 104 située rue du 8 mai 1945.

Dix logements situés aux rez-de-chaussée, 1er et 2° étages, seront transformés en bureaux, soit une surface totale de 826,15 mètres carrés pour 5 bureaux.

Il est précisé qu'une surface de 249,90 mètres carrés sera occupée par une Maison du département du Rhône.

Pour ces travaux, l'OPCHLM de Saint Priest envisage de contracter un emprunt à l'amélioration auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 3 000 000 F,
- durée : 15 ans,
- différé d'amortissement de 2 ans,
- taux : 5,80 %,

et sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon.

Compte tenu de l'affectation des nouveaux locaux, il y a lieu d'opérer une répartition de la garantie entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône, au prorata des surfaces occupées.

Ainsi, la garantie communautaire porterait sur une fraction de prêt de 2 092 500 F ; le département du Rhône, quant à lui, s'engage à garantir la fraction de 907 500 F.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à l'OPCHLM de Saint Priest, pour une fraction de prêt de 2 092 500 F concernant l'opération de transformation d'usage de la tour 104 située rue du 8 mai 1945, dans le quartier de Bel Air à Saint Priest, sous réserve de la garantie complémentaire de 907 500 F par le département du Rhône et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifié aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, article 10, modifiant l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 modifiant le dernier alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 ;

Vu le décret n° 88-588 du 6 mai 1988 -2° alinéa- modifiant le décret n° 85-624 du 20 juin 1985 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312-3 et R 331-18 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPCHLM de Saint Priest pour une fraction de prêt de 2 092 500 F sous réserve de la garantie complémentaire de 907 500 F par le département du Rhône.

Le prêt total d'un montant de 3 MF sera souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- durée : 15 ans, dont deux ans de différé d'amortissement,
- taux : 5,80 %.

Il est destiné à des travaux de transformation de dix logements en cinq bureaux, tour 104, rue du 8 mai 1945 à Saint Priest.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération, dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPCHLM de Saint Priest pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPCHLM de Saint Priest et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPCHLM de Saint Priest pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPCHLM de Saint Priest.

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,